

**EXTRAIT**  
**DU DOCUMENT "TEXTES ADOPTÉS"**

**DE LA PÉRIODE DE SESSION DU**

11 novembre 2015





## SOMMAIRE

<b>P8_TA-PROV(2015)0393</b> .....	<b>5</b>
LES SOLUTIONS D'INTEROPÉRABILITÉ COMME MOYEN DE MODERNISER LE SECTEUR PUBLIC ***I	
<b>P8_TA-PROV(2015)0395</b> .....	<b>63</b>
RÉFORME DE LA LOI ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE	





---

**TEXTES ADOPTÉS**

*Édition provisoire*

---

**P8\_TA-PROV(2015)0393**

**Les solutions d'interopérabilité comme moyen de moderniser le secteur public \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 11 novembre 2015 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA<sup>2</sup>) L'interopérabilité comme moyen de moderniser le secteur public (COM(2014)0367 – C8-0037/2014 – 2014/0185(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2014)0367),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0037/2014),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 15 octobre 2014<sup>1</sup>,
- vu l'avis du Comité des régions du 12 février 2015<sup>2</sup>,
- vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 23 septembre 2015, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 59 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0225/2015),

---

<sup>1</sup> JO C 12 du 15.1.2015, p. 99.

<sup>2</sup> JO C 140 du 28.4.2015, p. 47.

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**P8\_TC1-COD(2014)0185**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 novembre 2015 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité *et des cadres communs* pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA<sup>2</sup>) en tant que moyen pour moderniser le secteur public**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 172,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>3</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>4</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>5</sup>,

---

<sup>3</sup> JO C 12 du 15.1.2015, p. 99.

<sup>4</sup> JO C 140 du 28.4.2015, p. 47.

<sup>5</sup> Position du Parlement européen du 11 novembre 2015.

considérant ce qui suit:

- (1) Dans une série de déclarations ministérielles (à Manchester le 24 novembre 2005, à Lisbonne le 19 septembre 2007, à Malmö le 18 novembre 2009 et à Grenade le 19 avril 2010), les ministres ont invité la Commission à faciliter la coopération entre les États membres en mettant en œuvre des solutions d'interopérabilité transfrontalière et transsectorielle qui permettront de fournir des services publics plus efficaces et plus sûrs. En outre, les États membres ont reconnu qu'il fallait fournir de meilleurs services publics avec des ressources moindres, et que le potentiel de l'administration en ligne pouvait être stimulé en encourageant une culture de la collaboration et en améliorant les conditions de l'interopérabilité au sein des administrations publiques européennes.
- (2) Dans sa communication du 19 mai 2010 ■ intitulée «Une stratégie numérique pour l'Europe» (SNE), l'une des initiatives phares de sa stratégie Europe 2020, la Commission a souligné que l'interopérabilité est essentielle pour exploiter au mieux le potentiel social et économique des technologies de l'information et de la communication (TIC) et que, par conséquent, la stratégie numérique ne peut être efficace que si l'interopérabilité est assurée.

- (3) Dans sa communication du 16 décembre 2010 **■** intitulée "Vers l'interopérabilité pour les services publics européens", la Commission a présenté la stratégie d'interopérabilité européenne (EIS) et le cadre d'interopérabilité européen (EIF).
- (4) **■** L'interopérabilité facilite une mise en œuvre réussie des politiques *et offre un grand potentiel pour surmonter les obstacles électroniques transfrontaliers, en renforçant l'émergence de nouveaux services publics communs ou la consolidation des services publics communs en cours de développement au niveau de l'Union*. Les politiques décrites dans les considérants qui suivent, notamment, reposent sur une interopérabilité permettant leur mise en œuvre effective et efficace.
- (5) Dans le domaine du marché intérieur, la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> exige des États membres qu'ils offrent aux prestataires de services la possibilité d'effectuer par voie électronique et dans un contexte transfrontalier toutes les procédures et formalités nécessaires pour fournir un service en dehors de leur État membre d'établissement.

---

<sup>6</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

- (6) Dans le domaine du droit des sociétés, la directive 2012/17/UE *du Parlement européen et du Conseil*<sup>7</sup> exige l'interopérabilité des registres centraux, du commerce et des sociétés des États membres par l'intermédiaire d'une plateforme centrale. L'interconnexion des registres des sociétés permettra l'échange transfrontalier d'informations entre les registres et facilitera l'accès *des entreprises et* des citoyens **■** aux données sur les sociétés au niveau de l'Union, améliorant ainsi la sécurité juridique de l'environnement économique *dans l'Union*.
- (7) Dans le domaine de l'environnement, la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> exige l'adoption de règles communes de mise en œuvre fixant les modalités techniques de l'interopérabilité. En particulier, cette directive exige d'adapter les infrastructures nationales de façon à ce que les séries de données géographiques et les services soient interopérables et accessibles dans un contexte transfrontalier dans l'Union.

---

<sup>7</sup> Directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés (*JO L 156 du 16.6.2012, p. 1*).

<sup>8</sup> Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

- (8) Dans le domaine *de la justice et* des affaires intérieures **■**, le système d'information sur les visas<sup>9</sup>, le système d'information Schengen de deuxième génération<sup>10</sup>, le système européen de comparaison des empreintes digitales<sup>11</sup> et le portail e-Justice *européen*<sup>12</sup> reposent sur une interopérabilité accrue des bases de données européennes. En outre, le 24 septembre 2012, le Conseil a adopté des conclusions préconisant d'instaurer l'identifiant européen de la législation et soulignant la nécessité de disposer d'outils interopérables de recherche et d'échange des informations juridiques publiées dans les journaux officiels et bulletins d'annonces légales nationaux à l'aide d'identifiants uniques et de métadonnées structurées. *La collaboration entre l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et le programme établi par la présente décision pourrait produire des synergies qui les aideraient à atteindre leurs objectifs respectifs.*

---

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

<sup>12</sup> <https://e-justice.europa.eu>

- (9) *L'interopérabilité dans les administrations publiques locales, nationales et européennes est de nature à faciliter la réalisation des objectifs énoncés par le Parlement européen dans sa résolution du 29 mars 2012 sur le rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union: lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union européenne.*
- (10) L'interopérabilité a été un facteur clé de succès pour les droits de douane, la fiscalité et les droits d'accise, en exploitant des systèmes informatiques transeuropéens couvrant tous les États membres, et en soutenant des services aux entreprises interopérables financés par les programmes Fiscalis 2013 et Douane 2013. Ces programmes sont mis en œuvre et gérés par la Commission et les administrations nationales. Les actifs créés au titre des programmes Fiscalis 2013 et Douane 2013 sont mis à disposition aux fins de partage et de réutilisation dans d'autres domaines d'action. *En outre, les États membres et la Commission ont été invités, dans les conclusions du Conseil du 26 mai 2014 sur la réforme de la gouvernance de l'union douanière de l'UE, à élaborer une stratégie pour la gestion et l'exploitation en commun de systèmes informatiques dans tous les domaines liés aux douanes.*

- (11) Dans le domaine de la santé, la directive 2011/24/UE *du Parlement européen et du Conseil*<sup>13</sup> prévoit des règles visant à faciliter l'accès à des soins de santé transfrontaliers sûrs et de qualité élevée. Plus précisément, ladite directive a mis en place le réseau «santé en ligne» destiné à relever le défi de l'interopérabilité des systèmes de santé électroniques. Le réseau "*santé en ligne*" peut adopter des orientations concernant l'ensemble minimal de données à communiquer dans un contexte transfrontalier en cas de soins imprévus et urgents et les services de prescription en ligne à travers les frontières.
- (12) Dans le domaine des fonds européens, l'article 122 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup> exige que tous les échanges d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, de certification et d'audit et les organismes intermédiaires, soient effectués au moyen de systèmes d'échange électronique de données. Ces systèmes doivent faciliter l'interopérabilité avec les cadres nationaux et de l'Union et permettre aux bénéficiaires de ne fournir toutes les informations requises qu'une seule fois.

---

<sup>13</sup> Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

- (13) Dans le domaine des informations du secteur public, la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup> souligne que, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les organismes du secteur public mettent les documents à disposition dans des formats ouverts et lisibles par machine, accompagnés de leurs métadonnées, à un niveau de précision et de granularité maximales, dans un format qui assure l'interopérabilité, la réutilisation et l'accessibilité.
- (14) Dans le domaine de *l'identification* électronique, le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup> *établit un cadre d'interopérabilité aux fins de l'interopérabilité des schémas nationaux d'identification électronique.*

---

<sup>15</sup> Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (JO L 175 du 27.6.2013, p. 1).

<sup>16</sup> ***Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).***

- (15) Dans le domaine de la normalisation des TIC, le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup> mentionne l'interopérabilité comme un résultat essentiel de la normalisation.
- (16) Dans le domaine de la recherche et de l'innovation, le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>18</sup>, *qui établit* Horizon 2020, dispose clairement que les solutions interopérables et les normes applicables aux TIC sont des facteurs clés du partenariat d'entreprises au niveau de l'Union. La collaboration autour de plateformes technologiques communes et ouvertes, produisant un effet d'entraînement et de levier, permettra à toute une série de parties prenantes de bénéficier de nouvelles évolutions et de susciter de nouvelles innovations.

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

<sup>18</sup> Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

- (17) Dans le domaine des marchés publics, les directives 2014/23/UE<sup>19</sup>, 2014/24/UE<sup>20</sup> et 2014/25/UE<sup>21</sup> du Parlement européen et du Conseil exigent des États membres qu'ils mettent en œuvre la passation de marchés par voie électronique. Elles disposent que les outils et dispositifs à utiliser pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent être interopérables avec les produits des TIC généralement utilisés. En outre, la directive 2014/55/UE **du Parlement européen et du Conseil**<sup>22</sup> prévoit l'élaboration d'une norme européenne applicable en matière *de facturation électronique dans le cadre des marchés publics* afin d'assurer l'interopérabilité des systèmes de facturation électronique à travers l'Union.
- (18) *Il est donc important que les politiques relatives à l'interopérabilité et à ses utilisations éventuelles soient coordonnées au niveau de l'Union de la manière la plus efficace et la plus réceptive possible par rapport aux utilisateurs finals. Pour mettre fin au morcellement du paysage de l'interopérabilité dans l'Union, il y a lieu de promouvoir une conception commune de l'interopérabilité dans l'Union ainsi qu'une approche globale des solutions d'interopérabilité.*

---

<sup>19</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

<sup>20</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

<sup>21</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

<sup>22</sup> Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (JO L 133 du 6.5.2014, p. 1).

- (19) L'interopérabilité constitue également un élément fondamental du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), établi par le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>23</sup> dans le domaine des infrastructures et services à haut débit. Le règlement (UE) n° 283/2014 *du Parlement européen et du Conseil*<sup>24</sup> concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications dispose expressément que *parmi les priorités* opérationnelles du MIE *figure l'ensemble de priorités que sont* l'interopérabilité, la connectivité, le déploiement durable, l'exploitation et la mise à niveau des infrastructures de services numériques transeuropéennes et leur coordination au niveau de l'Union. *Le règlement (UE) n° 283/2014 prévoit, en particulier, des éléments dits constitutifs, tels que l'identification électronique, la transmission électronique de documents et la traduction automatique, en vue de faciliter l'interopérabilité transfrontalière.*

---

<sup>23</sup> Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

<sup>24</sup> Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14).

- (20) Au niveau politique, le Conseil a appelé de ses vœux, à plusieurs reprises, une interopérabilité encore accrue en Europe et des efforts soutenus afin de moderniser les administrations publiques européennes. *Les 24 et 25 octobre 2013, le Conseil européen a adopté des conclusions soulignant que la modernisation des administrations publiques devait se poursuivre par la mise en œuvre rapide de services, tels que l'administration en ligne, la santé en ligne, la facturation électronique et la passation de marchés en ligne, qui reposent sur l'interopérabilité. L'engagement des États membres est essentiel pour assurer le déploiement rapide d'une société numérique interopérable dans l'Union et la participation des administrations publiques à l'encouragement au recours aux procédures en ligne. En outre, pour mettre en place une administration en ligne plus efficace, simplifiée et conviviale, certains changements peuvent être nécessaires dans les administrations publiques européennes, avec le soutien des États membres. Des services publics en ligne efficaces sont essentiels pour favoriser la confiance des entreprises et des citoyens dans les services numériques.*

- (21) Envisager l'interopérabilité dans un seul secteur fait courir le risque de voir adopter, au niveau national ou sectoriel, des solutions différentes ou incompatibles qui créeront de nouveaux obstacles électroniques entravant le bon fonctionnement du marché intérieur et les libertés de circulation associées, et nuisant à l'ouverture et à la compétitivité des marchés et à la fourniture de services d'intérêt général **aux entreprises et aux citoyens** ■ . Afin d'atténuer ce risque, les États membres et l'Union devraient intensifier leurs efforts communs pour éviter le morcellement du marché. **Ils devraient** assurer l'interopérabilité transfrontalière ou transsectorielle dans la mise en œuvre de la législation, tout en réduisant la charge administrative et les coûts **et en améliorant l'efficacité**, et ils devraient promouvoir des solutions en matière de TIC adoptées d'un commun accord, tout en assurant une gouvernance appropriée.
- (22) ***Dans l'établissement, l'amélioration ou l'exploitation de solutions communes, toutes les initiatives devraient, le cas échéant, tirer parti ou s'accompagner d'un partage des expériences et des solutions, de l'échange et de la promotion des meilleures pratiques, de la neutralité technologique et de l'adaptabilité, tout en respectant, dans tous les cas, les principes de sécurité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel. Dans ce contexte, il convient de promouvoir le respect de l'EIF et des spécifications et des normes ouvertes.***

- (23) Plusieurs programmes successifs ont eu pour objectif d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre cohérentes, au niveau global et sectoriel, de stratégies, de cadres juridiques, d'orientations, de services et d'outils en matière d'interopérabilité, qui répondent aux exigences des politiques à l'échelle de l'Union, tels que: i) le programme pour l'échange électronique de données entre administrations (1999-2004) (ci-après dénommé « programme IDA »), institué par les décisions n° 1719/1999/CE<sup>25</sup> et n° 1720/1999/CE<sup>26</sup> du Parlement européen et du Conseil ; ii) le programme pour la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (2005-2009) (ci-après dénommé « programme IDABC »), institué par la décision n° 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>27</sup> ; et iii) le programme pour des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (2010-2015) (ci-après dénommé « programme ISA »), institué par la décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>. ***Il convient que le programme établi par la présente décision repose sur l'expérience acquise lors de l'exécution de ces programmes.***

---

<sup>25</sup> Décision n° 1719/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) (JO L 203 du 3.8.1999, p. 1).

<sup>26</sup> Décision n° 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux (JO L 203 du 3.8.1999, p. 9).

<sup>27</sup> Décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) (JO L 144 du 30.4.2004, p. 62)

<sup>28</sup> Décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 20).

- (24) Les activités menées au titre des programmes IDA, IDABC et ISA ont apporté des contributions importantes à l'interopérabilité dans l'échange électronique d'informations entre administrations publiques européennes. Dans sa ***résolution du 20 avril 2012*** sur un marché unique du numérique concurrentiel – l'administration en ligne comme fer de lance, le Parlement européen a reconnu la contribution et le rôle prépondérant du programme ISA pour définir, encourager et soutenir la mise en œuvre de solutions et de cadres d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes en créant des synergies, en favorisant la réutilisation de solutions et en traduisant leurs exigences d'interopérabilité par des spécifications et des normes pour les services numériques.
- (25) ***La*** décision n° 922/2009/CE ***expire*** le 31 décembre 2015. ***Un*** nouveau programme de l'Union concernant des solutions d'interopérabilité ***et des cadres communs*** pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ci-après dénommé «***programme ISA<sup>2</sup>***») est ***donc*** nécessaire pour ***développer, maintenir et promouvoir*** une approche globale ***de l'interopérabilité en vue d'éliminer le morcellement du paysage de l'interopérabilité*** et de supprimer ***les obstacles électroniques dans l'Union, de faciliter une interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle efficace et effective entre les administrations publiques européennes, d'une part, et entre celles-ci*** et les citoyens et les entreprises, d'autre part, ***de définir, de créer et d'exploiter des solutions d'interopérabilité qui contribuent à la mise en œuvre des politiques et activités de l'Union, et de faciliter la réutilisation de solutions d'interopérabilité par les administrations publiques européennes.***

- (26) *Outre les administrations publiques européennes, les entreprises et les citoyens sont également des utilisateurs finals de solutions d'interopérabilité, en raison de leur recours aux services publics électroniques fournis par les administrations publiques. Le principe de l'approche centrée sur l'utilisateur s'applique, notamment, aux utilisateurs finals de solutions d'interopérabilité. Il convient d'entendre également par "entreprises", en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME) et les microentreprises, compte tenu de leur contribution précieuse à l'économie de l'Union.*
- (27) *Les cadres communs et les solutions établis ou exploités au titre du programme ISA<sup>2</sup> devraient, dans la mesure du possible, s'inscrire dans le paysage de l'interopérabilité pour faciliter les relations entre les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens et pour assurer, faciliter et permettre une interopérabilité transfrontalière ou transsectorielle.*
- (28) *Il devrait être possible de mettre en œuvre des actions au titre du programme ISA<sup>2</sup> au moyen d'une « méthodologie itérative ».*

- (29) *Étant donné qu'un nombre croissant de services publics deviennent "numériques par défaut", il importe de maximiser l'efficacité des dépenses publiques dans les solutions en matière de TIC. Pour faciliter cette efficacité, il convient de veiller à ce que la prestation de ces services soit planifiée à un stade précoce et, dans la mesure du possible, de partager et de réutiliser les solutions pour optimiser la valeur des dépenses publiques. Le programme ISA<sup>2</sup> devrait contribuer à cet objectif.*
- (30) *L'interopérabilité et, par conséquent, les solutions établies et exploitées au titre du programme ISA<sup>2</sup> contribuent à la pleine exploitation du potentiel de l'administration et de la démocratie en ligne, en permettant la mise en œuvre de "guichets uniques" et la prestation de services publics de bout en bout et transparents, conduisant à une baisse des charges administratives et des coûts.*
- (31) *En tant qu'utilisateurs finals, les entreprises et les citoyens devraient aussi tirer avantage de services de guichet communs, réutilisables et interopérables résultant d'une meilleure intégration des processus et d'un meilleur échange de données entre les services d'arrière-guichet des administrations publiques européennes.*

- (32) *Dans ses activités, l'Union devrait respecter le principe de l'égalité de traitement. Les citoyens de l'Union devraient avoir droit à l'égalité de traitement de la part des institutions, organes et organismes de l'Union. L'Union devrait prendre en compte les exigences liées à la lutte contre l'exclusion sociale. À cet égard, l'accessibilité pour tous devrait être intégrée dans l'élaboration de stratégies d'interopérabilité des services publics à travers l'Union, tenant compte des citoyens les plus défavorisés et des régions les moins densément peuplées afin de lutter contre la fracture et l'exclusion numériques, comme le demande le Parlement européen dans sa résolution du 20 avril 2012 sur un marché unique du numérique concurrentiel - l'administration en ligne comme fer de lance. La mise en œuvre de services publics électroniques par les administrations publiques européennes nécessite une démarche inclusive ("inclusion numérique") qui, si nécessaire, apportera un soutien et une formation techniques afin de réduire les disparités dans l'utilisation des solutions en matière de TIC et incorporera la fourniture par canaux multiples, y compris le maintien des moyens d'accès traditionnels, le cas échéant.*
- (33) *Il convient de développer des solutions d'interopérabilité au titre du programme ISA<sup>2</sup> en tenant compte du droit des utilisateurs finals d'accéder aux informations et aux contenus et de les diffuser, d'utiliser et de fournir des applications et des services et d'utiliser les équipements terminaux de leur choix, quel que soit le lieu où se trouve l'utilisateur final ou le fournisseur, et quels que soient le lieu, l'origine ou la destination de l'information, du contenu, de l'application ou du service, par l'intermédiaire de leur service d'accès à l'internet prévu par le règlement (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil<sup>29\*</sup>.*

---

<sup>29</sup> *Règlement ... du Parlement européen et du Conseil du ... établissant des mesures relatives à l'internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L ...).*

\* JO: veuillez insérer le numéro et la date de publication du document ST 10788/2015.

- (34) *Le programme ISA<sup>2</sup> devrait être un instrument de modernisation des administrations publiques européennes. La modernisation des administrations publiques européennes et l'accroissement de leur interopérabilité sont une contribution importante à l'achèvement du marché unique numérique afin de permettre aux citoyens de bénéficier pleinement de services en ligne interopérables, de l'administration en ligne à la santé en ligne, en donnant la priorité à la suppression d'obstacles tels que des services en ligne non connectés. Le manque d'interopérabilité nuit souvent à la mise en œuvre de services numériques de bout en bout et à la mise en place de guichets uniques pour les entreprises et les citoyens.*
- (35) L'interopérabilité est indissociable de l'utilisation de spécifications *et de normes* ouvertes, et en dépend directement. Le programme ISA<sup>2</sup> devrait promouvoir et, s'il y a lieu, contribuer à la normalisation partielle ou totale des solutions d'interopérabilité existantes. Une telle normalisation devrait être réalisée en coopération avec d'autres activités de normalisation au niveau de l'Union, des organismes européens de normalisation et d'autres organisations de normalisation internationales.

- (36) *En assurant l'interopérabilité, les administrations publiques européennes resteront suffisamment ouvertes et souples pour évoluer et pouvoir intégrer de nouveaux défis et de nouveaux domaines. L'interopérabilité est une condition pour éviter le verrouillage technologique, permettre les évolutions techniques et promouvoir l'innovation. En développant des solutions interopérables et des cadres communs, le programme ISA<sup>2</sup> devrait contribuer à l'interopérabilité entre les administrations publiques européennes, dans le respect de la neutralité technologique, afin d'éviter le verrouillage technologique et de permettre une concurrence et une innovation accrues, ce qui stimulera la compétitivité de l'Union au niveau mondial.*
- (37) La modernisation des administrations publiques *européennes* est l'une des priorités essentielles pour une mise en œuvre réussie de la stratégie Europe 2020 *et du marché unique numérique*. Dans ce contexte, les examens annuels de la croissance publiés par la Commission en 2011, 2012 et 2013 montrent que la qualité des administrations publiques européennes a une incidence directe sur l'environnement économique et qu'elle est donc essentielle pour stimuler la productivité, la compétitivité, *la coopération économique*, la croissance *et l'emploi*. Cela est clairement repris dans les recommandations par pays, qui préconisent des mesures spécifiques en vue de réformer les administrations publiques européennes.

- (38) L'un des objectifs thématiques du règlement (UE) n° 1303/2013 est de «renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et contribuer à l'efficacité de l'administration publique». Dans ce contexte, il convient d'établir un lien entre le programme ISA<sup>2</sup> et *d'autres* initiatives contribuant à la modernisation des administrations publiques *européennes, notamment en ce qui concerne les travaux en matière d'interopérabilité*, et d'essayer de créer des synergies.
- (39) L'interopérabilité des administrations publiques européennes concerne tous les niveaux administratifs: le niveau de l'Union, et le niveau national, régional et local. Il est donc important *d'assurer une participation aussi large que possible au programme ISA<sup>2</sup>, et il importe* que les solutions tiennent compte des besoins des administrations à chacun de ces niveaux, ainsi que de ceux *des entreprises et des citoyens* ■ , le cas échéant.
- (40) Les administrations nationales, *régionales et locales* peuvent être soutenues dans leurs efforts par des instruments spécifiques au titre des Fonds structurels et des Fonds d'investissement européens, *en particulier la partie concernant le renforcement des capacités institutionnelles qui comprend la formation du personnel des administrations publiques européennes, le cas échéant*. Une étroite coopération au titre du programme ISA<sup>2</sup> devrait permettre de maximiser les avantages escomptés de tels instruments en garantissant que les projets financés sont conformes aux cadres et spécifications d'interopérabilité à l'échelle de l'Union tels que l'EIF.

- (41) La présente décision établit, pour toute la durée du programme ISA<sup>2</sup>, une enveloppe financière qui constitue le montant de référence privilégiée, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>30</sup>, pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.
- (42) Il faudrait envisager la possibilité de recourir aux fonds de préadhésion pour faciliter la participation de pays candidats au programme ISA<sup>2</sup> ainsi que l'adoption, puis la mise en œuvre, dans ces pays, des solutions prévues par ce programme.

---

<sup>30</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

- (43) Le programme ISA<sup>2</sup> devrait contribuer à la mise en œuvre de toute initiative de suivi dans le contexte d'Europe 2020 et de la SNE. Afin d'éviter les doubles emplois, il devrait tenir compte d'autres programmes *et initiatives* de l'Union dans le domaine des solutions, services et infrastructures en matière de TIC, en particulier du MIE, d'Horizon 2020 *et du plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne établi dans la communication de la Commission du 15 décembre 2010. La Commission devrait coordonner ces actions lors de la mise en œuvre du programme ISA<sup>2</sup> et lors de la planification de futures initiatives qui auraient une incidence sur l'interopérabilité. À des fins de rationalisation, le calendrier des réunions du comité du programme ISA<sup>2</sup> devrait, dans la mesure du possible, tenir compte des réunions programmées pour d'autres initiatives et programmes concernés de l'Union.*

(44) *Les principes et dispositions prévus dans le droit de l'Union concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, en particulier la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>31</sup>, la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup> et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>33</sup>, devraient s'appliquer aux solutions exploitées au titre du programme ISA<sup>2</sup> qui impliquent le traitement de données à caractère personnel. Ces solutions devraient donc mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer le respect des exigences en matière de protection des données figurant dans le droit de l'Union. En particulier, et par défaut, les données à caractère personnel ne devraient être traitées que lorsqu'elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées. Lors de l'élaboration et de la mise en place de solutions d'interopérabilité, il convient de tenir dûment compte des retombées sur la protection des données à caractère personnel.*

---

<sup>31</sup> *Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).*

<sup>32</sup> *Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).*

<sup>33</sup> *Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).*

- (45) *Lors de l'évaluation du programme ISA<sup>2</sup>, la Commission devrait veiller particulièrement à déterminer si les solutions créées et mises en œuvre ont des effets positifs ou négatifs sur la modernisation du secteur public et si elles répondent aux besoins des entreprises et des citoyens, par exemple en allégeant la charge administrative et les coûts qui pèsent sur eux et en améliorant l'interconnexion globale entre les administrations publiques européennes, d'une part, et entre les administrations publiques européennes et les entreprises et les citoyens, d'autre part.*
- (46) *Le recours à des services externes dans le cadre du programme ISA<sup>2</sup>, lorsque cela est requis, relève du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup> et des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE.*
- (47) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente décision, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission *lui permettant d'adopter un programme de travail glissant*. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>35</sup>.
- (48) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés au programme de travail glissant établi, *tel que le risque d'interruption de la fourniture de services*, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.

---

<sup>34</sup> *Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1)*

<sup>35</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.12.2011, p. 13).

(49) Les objectifs de la présente décision sont *de développer, de maintenir et de promouvoir une approche globale de l'interopérabilité, de* faciliter une interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle efficace et effective entre les administrations publiques européennes, *d'une part*, et entre celles-ci et les citoyens et les entreprises, *d'autre part, de définir, de créer et d'exploiter des solutions d'interopérabilité* qui contribuent à la mise en œuvre des politiques et activités de l'Union, *ainsi que de faciliter la réutilisation de solutions d'interopérabilité par les administrations publiques européennes*. Étant donné que *ces objectifs* ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres agissant seuls, car il serait difficile et coûteux pour ces derniers de mettre en place à leur niveau la fonction de coordination au niveau européen, mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article premier

### Objet et objectifs

1. La présente décision établit, pour la période 2016-2020, un programme concernant des solutions d'interopérabilité *et des cadres communs* pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ci-après dénommé "**programme ISA<sup>2</sup>**").

*Les objectifs du programme ISA<sup>2</sup> consistent à:*

- a) développer, maintenir et promouvoir une approche globale de l'interopérabilité dans l'Union afin d'éviter le morcellement du paysage de l'interopérabilité dans l'Union;*
- b) faciliter une interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle efficace et effective entre les administrations publiques européennes, d'une part, et entre celles-ci et les entreprises et les citoyens ■, d'autre part, et contribuer à l'élaboration d'une administration en ligne plus efficace, simplifiée et conviviale à l'échelon national, régional et local des administrations publiques;*
- c) définir, créer et exploiter des solutions d'interopérabilité qui soutiennent la mise en œuvre des politiques et activités de l'Union;*

*d) faciliter la réutilisation de solutions d'interopérabilité par les administrations publiques européennes.*

*Le programme ISA<sup>2</sup> tient compte des aspects sociaux, économiques et autres de l'interopérabilité, ainsi que de la situation spécifique des PME et des microentreprises, afin d'améliorer l'interaction entre les administrations publiques européennes, d'une part, et entre celles-ci et les entreprises et les citoyens, d'autre part.*

2. *Le programme ISA<sup>2</sup> assure une conception commune de l'interopérabilité au travers de l'EIF et de sa mise en œuvre dans les administrations des États membres. La Commission, au travers du programme ISA<sup>2</sup>, suit la mise en œuvre de l'EIF.*
3. Le programme ISA<sup>2</sup> succède au programme ISA et en consolide, promeut et développe les activités.

Article 2  
Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «interopérabilité», la capacité de diverses organisations hétérogènes à interagir en vue d'atteindre des objectifs communs, mutuellement avantageux et convenus, impliquant le partage d'informations et de connaissances entre elles, selon les processus d'entreprise qu'elles prennent en charge, par l'échange de données entre leurs systèmes TIC respectifs;
- 2) *«cadre d'interopérabilité», une approche convenue de l'interopérabilité adoptée par des organisations souhaitant collaborer à la fourniture conjointe de services publics, qui définit, au sein de son champ d'application, un ensemble d'éléments communs tels que le vocabulaire, les concepts, les principes, les politiques, les orientations, les recommandations, les normes, les spécifications et les pratiques;*

■

- 3) «cadres communs», *des architectures de référence*, des spécifications, *des concepts, des principes, des politiques, des recommandations*, des normes, des méthodes, des orientations, des ressources sémantiques et des approches et documents similaires, *pris isolément ou dans un ensemble*;
- 4) «services communs», la capacité organisationnelle et technique de fournir aux *administrations publiques européennes* un résultat unique, y compris des systèmes, des applications et des infrastructures numériques opérationnels, à caractère générique, qui satisfont aux exigences communes des utilisateurs dans différents domaines d'action ou zones géographiques, en accord avec la gouvernance organisationnelle qui leur est applicable;
- 5) «outils génériques», des systèmes, des plateformes de référence, des plateformes partagées et collaboratives et des composants génériques qui satisfont aux exigences communes des utilisateurs dans différents domaines d'action ou zones géographiques;
- 6) «solutions d'interopérabilité», des services communs et des outils génériques facilitant la coopération entre diverses organisations hétérogènes, qui sont soit financés et élaborés de façon autonome au titre du programme ISA<sup>2</sup>, soit élaborés en coopération avec d'autres initiatives de l'Union, sur la base d'exigences spécifiées par les administrations publiques européennes;
- 7) «actions», des projets, des solutions déjà en phase opérationnelle et des mesures d'accompagnement;
- 8) «projet», une séquence, limitée dans le temps, de tâches bien définies répondant à des besoins précis des utilisateurs selon une approche par étapes;

- 9) *«actions suspendues», les actions du programme ISA<sup>2</sup> dont le financement est suspendu pendant une durée déterminée, mais dont l'objectif reste valable, et qui continuent de faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation dans le cadre du programme ISA<sup>2</sup>;*
- 10) «mesures d'accompagnement»:
- des mesures stratégiques;
  - *des mesures d'information, de communication des avantages du programme ISA<sup>2</sup> et de sensibilisation, destinées aux administrations publiques européennes et, le cas échéant, aux entreprises et aux citoyens;*
  - des mesures de soutien de la gestion du programme ISA<sup>2</sup>;
  - des mesures relatives au partage des expériences ainsi qu'à l'échange et à la promotion des bonnes pratiques;
  - des mesures visant à promouvoir la réutilisation des solutions d'interopérabilité existantes;
  - des mesures visant à créer un esprit de groupe et à mobiliser des ressources; et
  - des mesures visant à créer des synergies avec des initiatives concernant l'interopérabilité dans d'autres domaines d'action de l'Union;

- 11) *«instruments de soutien aux administrations publiques», des outils, cadres, orientations et spécifications en matière d'interopérabilité qui viennent en appui aux administrations publiques européennes lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'exploitation de solutions d'interopérabilité;*
- 12) *«administrations publiques européennes», les administrations publiques au niveau de l'Union et au niveau national, régional et local;*
- 13) *«utilisateurs finals», les administrations publiques, les entreprises, y compris les PME et les microentreprises, et les citoyens européens;*
- 14) *«facteurs d'interopérabilité clés», les solutions d'interopérabilité dont l'utilisation est nécessaire pour permettre une fourniture de services publics efficace et effective entre administrations;*
- 15) *«architecture de référence de l'interopérabilité européenne (ARIE)», une structure générique, comprenant des principes et orientations applicables à la mise en œuvre de solutions d'interopérabilité dans l'Union;*
- 16) *«cartographie de l'interopérabilité européenne (CIE)», un répertoire de solutions d'interopérabilité destinées aux administrations publiques européennes, fournies par les institutions de l'Union et les États membres, présentées dans un format commun et répondant à des critères précis de réutilisabilité et d'interopérabilité qui peuvent être représentés dans l'ARIE.*

## Article 3

### Activités

Le programme ISA<sup>2</sup> a pour objet de soutenir et promouvoir:

- a) l'évaluation, le perfectionnement, **■** l'exploitation et la réutilisation des solutions d'interopérabilité *et des cadres communs transfrontaliers ou transsectoriels existants*;
  - b) l'élaboration, l'instauration, *le passage au stade de la maturité opérationnelle*, l'exploitation et la réutilisation de *nouvelles* solutions d'interopérabilité et de nouveaux cadres communs *transfrontaliers ou transsectoriels*;
  - c) l'évaluation des implications, en matière de TIC, de la législation de l'Union proposée ou adoptée;
  - d) le recensement des lacunes législatives, *au niveau de l'Union et au niveau national*, qui nuisent à l'interopérabilité *transfrontalière ou transsectorielle* entre les administrations publiques européennes;
- 
- e) *la mise au point de mécanismes de mesure et de quantification des avantages des solutions d'interopérabilité, y compris de méthodes d'évaluation des économies*;

- f) *la cartographie et l'analyse du paysage global de l'interopérabilité dans l'Union au moyen de la mise en place, de la maintenance et de l'amélioration de l'ARIE et de la CIE en tant qu'instruments destinés à faciliter la réutilisation des solutions d'interopérabilité existantes et à recenser les domaines dans lesquels de telles solutions font encore défaut;*
- g) *la maintenance, l'actualisation, la promotion et le suivi de la mise en œuvre de l'EIS, de l'EIF et de l'ARIE;*
- h) l'évaluation, l'actualisation et la promotion des spécifications et normes communes existantes et l'élaboration, l'instauration et la promotion de nouvelles spécifications communes **et de spécifications et normes ouvertes** par les plateformes de normalisation de l'Union et en coopération avec des organismes européens ou internationaux de normalisation le cas échéant;
- l**
- i) *la maintenance et la publication d'une plateforme permettant d'accéder aux meilleures pratiques et de coopérer en la matière, qui serve à des actions de sensibilisation et à la diffusion des solutions disponibles, y compris de cadres en matière de sûreté et de sécurité, et contribue à éviter les doubles emplois tout en encourageant les possibilités de réutilisation des solutions et des normes;*

- j) *le passage à la maturité de nouveaux services et outils en matière d'interopérabilité, ainsi que la maintenance et l'exploitation, à titre provisoire, des services et outils existants en matière d'interopérabilité;*
- k) *l'identification et la promotion de bonnes pratiques, l'élaboration de lignes directrices, la coordination d'initiatives d'interopérabilité et l'animation et le soutien des communautés qui travaillent sur des questions pertinentes relatives au domaine de l'interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle entre les utilisateurs finals.*

*Au plus tard le ...\*, la Commission élabore une stratégie de communication visant à améliorer l'information et à renforcer la sensibilisation en ce qui concerne le programme ISA<sup>2</sup> et ses avantages, ciblant les entreprises, y compris les PME, et les citoyens, d'une manière conviviale sur le site internet du programme ISA<sup>2</sup>.*

---

\* *JO: veuillez insérer la date correspondant à 9 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente décision.*

Article 4  
Principes généraux

Les actions lancées ou poursuivies au titre du programme ISA<sup>2</sup> sont:

- a) fondées sur l'utilité et motivées par des besoins précis *et des objectifs du programme;*
- b) respectent les principes suivants:
  - la subsidiarité et la proportionnalité,
  - une approche centrée sur l'utilisateur,
  - l'insertion et l'accessibilité,
  - la *fourniture de services publics de manière à prévenir la fracture numérique,*
  - la sécurité, le respect de la vie privée *et la protection des données,*
  - le multilinguisme,
  - la simplification *et la modernisation administratives,*
  - la transparence,

- la préservation de l'information,
  - l'ouverture,
  - les possibilités de réutilisation *et la prévention des doubles emplois*,
  - la neutralité technologique, des solutions *qui sont, autant que possible, à l'épreuve du temps*, et l'adaptabilité, ■
  - l'effectivité et l'efficacité;
- c) *souples*, extensibles et applicables à d'autres secteurs d'activité ou domaines d'action;  
et
- d) durables d'un point de vue financier, organisationnel et technique.

#### Article 5

##### Actions

1. En coopération avec les États membres *et conformément à l'article 8*, la Commission met en œuvre les actions spécifiées dans le programme de travail glissant établi en vertu de l'article 9 ■ .

2. Les actions sous la forme de projets comprennent, le cas échéant, les phases suivantes:

- le lancement,
- la planification,
- l'exécution,
- la clôture *et l'évaluation finale*,
- le suivi et le contrôle.

Les phases de projets spécifiques sont définies et précisées lorsque l'action est inscrite au programme de travail glissant. *La Commission contrôle l'évolution des projets.*

3. La mise en œuvre du programme ISA<sup>2</sup> est soutenue par des mesures d'accompagnement.

## **Article 6**

### **Critères d'éligibilité**

**Toutes les actions à financer au titre du programme ISA<sup>2</sup> satisfont à l'ensemble des critères d'éligibilité suivants:**

- a) les objectifs du programme ISA<sup>2</sup> fixés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1;**
- b) une ou plusieurs des activités du programme ISA<sup>2</sup> prévues à l'article 3;**
- c) les principes généraux du programme ISA<sup>2</sup> établis à l'article 4;**
- d) les conditions de financement prévues à l'article 11.**

## *Article 7*

### *Hierarchisation des priorités*

1. *Sous réserve du paragraphe 2, toutes les actions qui satisfont aux critères d'éligibilité sont classées par ordre de priorité selon les critères de hiérarchisation des priorités suivants:*
  - a) *la contribution de l'action au paysage de l'interopérabilité, mesurée en fonction de l'importance et de la nécessité que revêt l'action pour compléter le paysage de l'interopérabilité à travers l'Union;*
  - b) *la portée de l'action, mesurée en fonction de son impact horizontal, une fois achevée, à travers l'ensemble des secteurs concernés;*
  - c) *la couverture géographique de l'action, mesurée en fonction du nombre d'États membres et d'administrations publiques européennes qui y participent;*
  - d) *l'urgence de l'action, mesurée en fonction de son impact potentiel, en tenant compte de l'absence d'autres sources de financement;*

- e) *le potentiel de réutilisation de l'action, mesuré en vérifiant jusqu'à quel point les résultats de l'action peuvent être réutilisés;*
  - f) *la réutilisation par l'action de cadres et d'éléments communs existants de solutions d'interopérabilité;*
  - g) *le lien existant entre l'action et des initiatives de l'Union, à mesurer en fonction du niveau de coopération et de contribution de l'action à des initiatives de l'Union telles que le marché unique numérique.*
2. *Les critères de hiérarchisation des priorités visés au paragraphe 1 sont de valeur équivalente. Les actions éligibles qui satisfont à davantage de critères que d'autres actions éligibles se voient accorder une priorité plus élevée lors de l'inscription au programme de travail glissant.*

## Article 8

### Règles de mise en œuvre

1. Lors de la mise en œuvre du programme ISA<sup>2</sup>, il est dûment tenu compte de l'EIS *et* de l'EIF ■ .  
■
2. Afin d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information nationaux et de l'Union, les solutions d'interopérabilité font l'objet de spécifications se référant aux normes européennes existantes et nouvelles ou aux spécifications accessibles au public ou ouvertes pour l'échange d'informations et l'intégration de services.
3. L'instauration ou l'amélioration des solutions d'interopérabilité tirent parti ou s'accompagnent, s'il y a lieu, *de l'échange de vues*, du partage des expériences ainsi que de l'échange et de la promotion des bonnes pratiques. *À cette fin, la Commission réunit les parties prenantes concernées et organise des conférences, des ateliers et d'autres réunions sur des questions dont traite le programme ISA<sup>2</sup>.*

4. Lors de la mise en œuvre de solutions d'interopérabilité au titre du programme ISA<sup>2</sup>, il est dûment tenu compte, le cas échéant, de l'ARIE.
5. Les solutions d'interopérabilité et leurs mises à jour sont, *s'il y a lieu*, intégrées à la CIE et mises à disposition aux fins d'une réutilisation par les administrations publiques européennes.
6. La Commission encourage à tout moment les États membres à s'associer à *une action ou* à un projet à n'importe quel stade, et leur en donne la possibilité.
7. Afin d'éviter les doubles emplois, *les solutions d'interopérabilité financées au titre du programme ISA<sup>2</sup> renvoient, le cas échéant, aux résultats obtenus par des initiatives pertinentes de l'Union ou des États membres et réutilisent des solutions d'interopérabilité existantes.*

8. Pour maximiser les synergies et assurer la complémentarité et la combinaison des efforts, les actions sont, le cas échéant, coordonnées avec d'autres initiatives pertinentes de l'Union.



9. *Les solutions d'interopérabilité établies ou améliorées au titre du programme ISA<sup>2</sup> tirent parti du partage d'expériences, ainsi que de l'échange et de la promotion des meilleures pratiques. Le programme ISA<sup>2</sup> favorise les activités qui créent un esprit de groupe autour de cadres et de solutions d'intérêt commun, en intégrant les parties prenantes concernées, y compris les organisations à but non lucratif et les universités.*

## Article 9

### Programme de travail glissant

1. *Aux fins de la mise en œuvre d'actions*, la Commission adopte, au plus tard le ...\*, des actes d'exécution établissant un programme de travail glissant pour toute la durée d'application de la présente décision. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2. ***La Commission adopte des actes d'exécution modifiant ce programme de travail glissant au moins une fois par an.***

Le programme de travail glissant sert à définir, hiérarchiser, documenter, sélectionner, concevoir, mettre en œuvre, ***exploiter*** et évaluer les actions ■, ■ à promouvoir leurs résultats, ***ainsi qu'à en suspendre le financement ou à y mettre un terme, dans le respect de l'article 11, paragraphe 5.***

2. L'inscription d'actions au programme de travail glissant est subordonnée au respect, par ces actions, des ***articles 6 et 7.*** ■
3. Un projet ■ lancé et élaboré au titre du programme ISA ou de toute autre initiative de l'Union peut être inscrit au programme de travail glissant à l'une quelconque de ses phases.

---

\* JO : prière d'insérer la date correspondant à six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

## Article 10

### Dispositions budgétaires

1. Les fonds sont libérés lorsqu'un projet ou une solution en phase opérationnelle sont inscrits au programme de travail glissant ou après qu'une phase de projet a été menée à bien conformément au programme de travail glissant et à ses modifications.
2. Les modifications du programme de travail glissant concernant des dotations budgétaires d'un montant supérieur à 400 000 EUR par action sont adoptées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.
3. Les actions relevant du programme ISA<sup>2</sup> peuvent exiger le recours à des prestataires de services externes, lequel est soumis aux règles de l'Union en matière de passation des marchés définies dans le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

## Article 11

### *Financement des actions*

1. L'élaboration, l'instauration et l'amélioration des cadres communs et outils génériques sont financés par le programme ISA<sup>2</sup>. Le coût de l'utilisation de ces cadres et outils est supporté par les *administrations publiques européennes*.

2. L'élaboration, l'instauration, *le passage au stade de la maturité opérationnelle* et l'amélioration des services communs sont financés par le programme ISA<sup>2</sup>. L'exploitation centralisée de ces services au niveau de l'Union peut aussi être financée au titre du programme *ISA*<sup>2</sup> dans les cas où ■ une telle exploitation sert les intérêts de l'Union et est dûment justifiée dans le programme de travail glissant. Dans tous les autres cas, l'utilisation de ces services est financée par d'autres moyens.
3. Les solutions d'interopérabilité reprises par le programme ISA<sup>2</sup>, *soit pour les amener jusqu'au stade de la maturité opérationnelle, soit pour les conserver à titre provisoire*, sont financées par le programme *ISA*<sup>2</sup> jusqu'à ce qu'elles soient reprises dans le cadre d'autres programmes ou initiatives.
4. Les mesures d'accompagnement sont financées par le programme *ISA*<sup>2</sup>.
5. *Le financement d'une action peut être suspendu ou supprimé en fonction des résultats du suivi et du contrôle prévus à l'article 5 et sur la base d'une évaluation visant à déterminer si l'action continue de répondre aux besoins recensés, et d'une évaluation de l'effectivité et de l'efficacité de l'action.*

## Article 12

### Comité

1. La Commission est assistée par le comité sur des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ci-après dénommé "comité ISA<sup>2</sup>"). **Ledit comité est un comité au sens** du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011. Ces actes restent en vigueur pour une période qui n'excède pas six mois.

## Article 13

### Suivi et évaluation

1. La Commission **effectue** un suivi régulier de la mise en œuvre et de l'impact du programme ISA<sup>2</sup>, **aux fins de déterminer si ses actions continuent de répondre aux besoins recensés. La Commission étudie** également les synergies avec des programmes complémentaires de l'Union.
2. La Commission rend compte chaque année au comité ISA<sup>2</sup>, **à la ou aux commissions compétentes du Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions** de la mise en œuvre **et des résultats** du programme ISA<sup>2</sup>.

La mise en œuvre et la réutilisation des solutions d'interopérabilité à travers l'Union font l'objet d'un suivi régulier de la part de la Commission dans le cadre du programme de travail glissant établi en vertu de l'article 9, **paragraphe 1**.

3. **La Commission soumet** le programme ISA<sup>2</sup> à une évaluation intermédiaire pour le 30 septembre 2019 au plus tard et à une évaluation finale pour le 31 décembre 2021 au plus tard, et communique les résultats de ces évaluations au Parlement européen et au Conseil au plus tard à ces mêmes dates. Dans ce contexte, la ou les commissions compétentes du Parlement européen peuvent inviter la Commission à leur présenter les résultats des évaluations et à répondre aux questions soulevées par leurs membres.

4. Les évaluations visées au paragraphe 3 portent, entre autres, sur la pertinence, l'effectivité, l'efficacité, l'utilité, *y compris, le cas échéant, la satisfaction des entreprises et des citoyens*, et la viabilité et la cohérence des actions du programme *ISA*<sup>2</sup>. L'évaluation finale examine, en outre, dans quelle mesure le programme *ISA*<sup>2</sup> a atteint ses objectifs, *tels que la réutilisation de solutions d'interopérabilité à travers l'Union, en accordant une attention particulière aux besoins exprimés par les administrations publiques européennes*.
5. Les évaluations portent sur les performances du programme *ISA*<sup>2</sup> par rapport à *la réalisation des* objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup>, *paragraphe 1, et au respect des principes énoncés à l'article 4, point b)*. *La réalisation des* objectifs est mesurée, *notamment, en termes de nombre de* facteurs d'interopérabilité clés et *d'*instruments de soutien aux administrations publiques qui sont fournis aux administrations publiques européennes et que celles-ci utilisent. Les indicateurs permettant de mesurer les résultats et l'impact du programme *ISA*<sup>2</sup> sont définis dans le programme de travail glissant.

6. Les évaluations examinent les avantages procurés par les actions à l'Union pour la promotion de politiques communes, recensent *les cas de chevauchements potentiels, examinent la cohérence avec les points* susceptibles d'être améliorés, *et vérifient* les synergies avec d'autres initiatives de l'Union, *notamment avec le MIE*.  
*Les évaluations portent sur la pertinence des actions du programme ISA<sup>2</sup> pour les autorités locales et régionales en vue d'améliorer l'interopérabilité dans l'administration publique et l'efficacité de la fourniture de services publics.*
7. Les évaluations contiennent, le cas échéant, des informations concernant:
  - a) les avantages quantifiables *et qualifiables* que procurent les solutions d'interopérabilité en liant les TIC aux besoins des utilisateurs *finals*;
  - b) l'impact quantifiable *et qualifiable* des solutions d'interopérabilité basées sur les TIC.
8. Les actions achevées ou suspendues restent soumises à l'évaluation globale du programme. Elles font l'objet d'un suivi concernant la façon dont elles s'inscrivent dans le paysage de l'interopérabilité en Europe et sont évaluées en termes d'adoption par les utilisateurs, d'utilisation et de de potentiel de réutilisation.

## Article 14

### Coopération internationale

1. Le programme ISA<sup>2</sup> est ouvert à la participation d'autres pays de l'Espace économique européen et des pays candidats dans le cadre de leurs accords respectifs avec l'Union.
2. La coopération avec d'autres pays tiers et des organisations ou instances internationales, notamment dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen et du partenariat oriental, et la coopération avec les pays voisins, en particulier ceux des Balkans occidentaux et de la région de la mer Noire, sont encouragées. Les coûts correspondants ne sont pas couverts par le programme ISA<sup>2</sup>.
3. Le programme ISA<sup>2</sup> vise, le cas échéant, à promouvoir la réutilisation, par des pays tiers, des solutions qu'il préconise.

## Article 15

### Initiatives ne relevant pas de l'Union

Sans préjudice d'autres politiques de l'Union, les solutions d'interopérabilité instaurées ou exploitées au titre du programme ISA<sup>2</sup> peuvent être utilisées dans le cadre d'initiatives ne relevant pas de l'Union, à des fins non commerciales, pour autant que cela n'entraîne pas de coût supplémentaire à la charge du budget général de l'Union et que l'objectif principal de la solution d'interopérabilité concernée, pour l'Union, ne soit pas compromis.

## Article 16

### *Protection des données*

*Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de solutions exploitées au titre du programme ISA<sup>2</sup> respecte les principes et dispositions des directives 95/46/CE et 2002/58/CE, et du règlement (CE) n° 45/2001.*

## Article 17

### Dispositions financières

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme ISA<sup>2</sup>, pour la période d'application de celui-ci, est établie à 130 928 000 EUR.
2. Les crédits annuels sont autorisés par le Parlement européen et le Conseil dans la limite du cadre financier pluriannuel.
3. La dotation financière prévue pour le programme ISA<sup>2</sup> peut également couvrir des dépenses relatives à des activités de préparation, de suivi, de contrôle, de vérification et d'évaluation qui sont régulièrement exigées pour la gestion du programme et la réalisation de ses objectifs.

Article 18

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020.

***Nonobstant le deuxième alinéa du présent article, l'article 13 s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2021.***

Fait à

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*





---

## TEXTES ADOPTÉS

*Édition provisoire*

---

### **P8\_TA-PROV(2015)0395**

#### **Réforme de la loi électorale de l'Union européenne**

#### **Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2015 sur la réforme de la loi électorale de l'Union européenne (2015/2035(INL))**

*Le Parlement européen,*

- vu l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (ci-après dénommé "acte électorale") annexé à la décision du Conseil du 20 septembre 1976, telle que modifiée<sup>36</sup>, et notamment son article 14,
- vu les traités, et notamment les articles 9, 10 et 14 et l'article 17, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne et l'article 22, l'article 223, paragraphe 1, et l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'article 2 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne,
- vu le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne,
- vu ses résolutions antérieures sur la procédure électorale au Parlement européen, et notamment sa résolution du 15 juillet 1998 sur l'élaboration d'un projet de procédure électorale comprenant des principes communs pour l'élection des députés au Parlement européen<sup>37</sup>, sa résolution du 22 novembre 2012 sur les élections au Parlement européen en 2014<sup>38</sup> et sa résolution du 4 juillet 2013 sur l'amélioration des modalités pratiques d'organisation des élections européennes de 2014<sup>39</sup>,
- vu sa résolution du 13 mars 2013 sur la composition du Parlement européen en vue des élections de 2014<sup>40</sup>,

---

<sup>36</sup> Décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil (JO L 278 du 8.10.1976, p. 1) modifiée par la décision 93/81/Euratom, CECA, CEE du Conseil (JO L 33 du 9.2.1993, p. 15) et par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil (JO L 283 du 21.10.2002, p. 1).

<sup>37</sup> JO C 292 du 21.9.1998, p. 66.

<sup>38</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2012)0462.

<sup>39</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0323.

<sup>40</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0082.

- vu la recommandation 2013/142/UE de la Commission du 12 mars 2013 sur le renforcement de la conduite démocratique et efficace des élections au Parlement européen<sup>41</sup>,
  - vu la communication de la Commission du 8 mai 2015 intitulée "Rapport sur les élections au Parlement européen de 2014" (COM(2015)0206),
  - vu l'évaluation de la valeur ajoutée européenne relative à la réforme de la loi électorale de l'Union européenne<sup>42</sup>,
  - vu l'accord-cadre du 20 octobre 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne<sup>43</sup>,
  - vu la directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants<sup>44</sup>,
  - vu le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes<sup>45</sup>, et notamment ses articles 13, 21 et 31,
  - vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "Charte"), et notamment ses articles 11, 23 et 39,
  - vu les articles 45 et 52 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A8-0286/2015),
- A. considérant que l'article 223 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère au Parlement européen le droit d'engager la réforme de sa procédure électorale dans le but d'établir une procédure uniforme dans tous les États membres ou une procédure fondée sur des principes communs à tous les États membres, et d'y donner son approbation;
- B. considérant que la réforme de la procédure électorale du Parlement européen devrait viser à renforcer la dimension démocratique et transnationale des élections européennes et la légitimité démocratique du processus décisionnel de l'Union, à renforcer le concept de citoyenneté de l'Union, à améliorer le fonctionnement du Parlement européen et la gouvernance de l'Union, à conférer aux travaux du Parlement européen plus de légitimité, à consolider les principes d'égalité électorale et d'égalité des chances, à accroître l'efficacité du mode d'organisation des élections européennes et à rapprocher les députés au Parlement européen de leurs électeurs, notamment les plus jeunes;

---

<sup>41</sup> JO L 79 du 21.3.2013, p. 29.

<sup>42</sup> PE 558.775 ([http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/558775/EPRS\\_IDA\(2015\)558775\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/558775/EPRS_IDA(2015)558775_EN.pdf))

<sup>43</sup> JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

<sup>44</sup> JO L 329 du 30.12.1993, p. 34.

<sup>45</sup> JO L 317 du 4.11.2014, p. 1.

- C. considérant que la réforme de la procédure électorale doit respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne doit pas chercher à imposer l'uniformité en tant que fin en soi;
- D. considérant que la possibilité d'établir une procédure électorale uniforme fondée sur le suffrage universel direct est inscrite dans les traités depuis 1957;
- E. considérant que, la montée progressive du taux d'abstention aux élections européennes, en particulier chez les plus jeunes, et le désintérêt croissant des citoyens pour les questions européennes constituant une menace pour l'avenir de l'Europe, des idées qui contribuent à un renouveau de la démocratie européenne sont nécessaires;
- F. considérant qu'une réelle harmonisation de la procédure applicable aux élections européennes dans tous les États membres assierait le droit de tous les citoyens de l'Union à participer, sur un pied d'égalité, à la vie démocratique de l'Union, tout en renforçant la dimension politique de l'intégration européenne;
- G. considérant que les compétences du Parlement européen ont été progressivement renforcées depuis les premières élections au suffrage direct en 1979 et que le Parlement européen se trouve désormais sur un pied d'égalité avec le Conseil en tant que colégislateur dans la plupart des domaines politiques de l'Union, en particulier depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;
- H. considérant que le traité de Lisbonne a modifié le mandat des députés au Parlement européen, qui sont devenus des représentants directs des citoyens de l'Union<sup>46</sup> au lieu de "représentants des peuples des États réunis dans la Communauté"<sup>47</sup>;
- I. considérant que la seule réforme de l'acte électoral a eu lieu en 2002 par l'adoption de la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil<sup>48</sup>, qui impose aux États membres d'organiser les élections sur la base d'un scrutin de liste ou de vote unique transférable, de type proportionnel, et qui a supprimé le double mandat pour les députés au Parlement européen; que, par ailleurs, les États membres sont libres de constituer des circonscriptions au niveau national et de prévoir un seuil national ne dépassant pas 5 % des suffrages exprimés;
- J. considérant qu'il n'existe toujours pas d'accord global sur une procédure électorale vraiment uniforme, même si l'on constate une certaine convergence des systèmes électoraux, notamment par l'adoption de textes de droit dérivé, comme la directive 93/109/CE du Conseil;
- K. considérant que le concept de citoyenneté de l'Union, introduit formellement dans l'ordre constitutionnel par le traité de Maastricht en 1993, inclut le droit des citoyens de l'Union de participer aux élections européennes et municipales dans leurs États membres, et dans leur État de résidence dans les mêmes conditions que les

---

<sup>46</sup> Article 10, paragraphe 2, et article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.

<sup>47</sup> Article 189, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne.

<sup>48</sup> Décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom (JO L 283 du 21.10.2002, p. 1).

ressortissants de cet État<sup>49</sup>; que la Charte, que le traité de Lisbonne a rendue juridiquement contraignante, a renforcé ce droit;

- L. considérant que malgré ces réformes, les élections européennes restent régies en grande partie par le droit national, les campagnes électorales se déroulent toujours à l'échelle nationale et les partis politiques européens ne sont pas en mesure d'assurer pleinement leur mandat constitutionnel, qui est de contribuer "à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union" ainsi que le veut l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne;
- M. considérant que les partis politiques européens sont les mieux placés pour "contribuer à la formation de la conscience politique européenne" et devraient donc jouer un rôle plus important dans les campagnes pour les élections européennes, afin d'améliorer leur visibilité et de montrer le lien entre un vote pour un parti national particulier et son incidence sur la taille d'un groupe politique européen au Parlement européen;
- N. considérant que la procédure de nomination des candidats aux élections au Parlement européen diverge considérablement entre États membres et entre partis, en particulier en ce qui concerne la transparence et les normes démocratiques, alors que des procédures ouvertes, transparentes et démocratiques de sélection des candidats sont essentielles pour instaurer une confiance dans le système politique;
- O. considérant que les délais fixés pour finaliser les listes des candidats en vue des élections européennes varient considérablement entre les États membres, allant actuellement de 17 à 83 jours, ce qui place les candidats et les électeurs de l'Union dans une position inégale en ce qui concerne le temps qui leur est alloué pour faire campagne ou réfléchir à leur choix de vote;
- P. considérant que la date d'arrêt des listes des électeurs en vue des élections européennes varie beaucoup d'un État membre à l'autre et complique, voire empêche, l'échange d'informations entre États membres sur les électeurs (afin d'éviter les doubles votes);
- Q. considérant que la création d'une circonscription électorale commune, dans laquelle les listes seraient emmenées par le candidat ou la candidate de chaque famille politique à la présidence de la Commission, contribuerait à consolider sensiblement la démocratie européenne et à légitimer davantage l'élection du président de la Commission;
- R. considérant que les règles électorales européennes existantes autorisent un seuil non-obligatoire de 5 % maximum des suffrages exprimés pour les élections européennes et que 15 États membres ont eu recours à cette option pour introduire un seuil compris entre 3 % et 5 %; que dans les petits États membres et dans les États membres qui ont divisé leur territoire national en plusieurs circonscriptions, le seuil réel se situe toutefois au-dessus de 3 %, même s'il n'existe pas de seuil légal; que la tradition constitutionnelle voit dans l'introduction de seuils obligatoires un moyen légitime de garantir la capacité de fonctionnement des parlements;
- S. considérant que, bien que l'article 10, paragraphe 2, de l'acte électoral interdise expressément la publication anticipée des résultats des élections, ceux-ci ont été rendus publics dans le passé; qu'une heure harmonisée pour la clôture du scrutin dans tous les

---

<sup>49</sup> Article 20, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- États membres contribuerait fortement au caractère européen commun des élections européennes et réduirait la possibilité d'influencer les résultats si les résultats des élections dans certains États membres étaient rendus publics avant la clôture du scrutin dans tous les États membres;
- T. considérant que les premières projections officielles des résultats électoraux devraient être annoncées simultanément dans tous les États membres le dernier jour de la période électorale à 21 heures CET;
- U. considérant que la fixation d'un jour de scrutin commun dans toute l'Europe mettrait davantage en évidence la participation commune des citoyens de toute l'Union, renforcerait la démocratie participative et aiderait à créer une élection paneuropéenne plus cohérente;
- V. considérant que le traité de Lisbonne a créé un nouvel ordre constitutionnel en octroyant au Parlement européen le droit d'élire le président de la Commission européenne<sup>50</sup> et non plus simplement de donner son approbation; que les élections européennes de 2014 ont créé un précédent important à cet égard en prouvant que la nomination de candidats chefs de file augmentait l'intérêt des citoyens pour les élections européennes;
- W. considérant que la nomination de candidats chefs de file à la présidence de la Commission européenne établit un lien entre les votes exprimés au niveau national et le contexte européen et permet aux citoyens de l'Union de choisir en connaissance de cause entre différents programmes politiques; que la désignation de candidats chefs de file par des procédures ouvertes et transparentes renforce la légitimité démocratique et l'obligation de rendre des comptes;
- X. considérant que la procédure de nomination et de sélection de candidats chefs de file à ce poste constitue une expression forte de la démocratie européenne; qu'elle devrait par ailleurs faire partie intégrante des campagnes électorales;
- Y. considérant que le délai de désignation des candidats par les partis politiques européens devrait être codifié dans l'acte électoral et que les candidats chefs de file à la présidence de la Commission devraient se présenter comme candidats aux élections au Parlement européen;
- Z. considérant que les États membres n'accordent pas tous à leurs citoyens la possibilité de voter depuis l'étranger et que, parmi ceux qui le font, les conditions de la privation du droit de vote varient grandement; que l'octroi à tous les citoyens de l'Union résidant en dehors de l'Union du droit de participer aux élections contribuerait à l'égalité électorale; que les États membres doivent néanmoins mieux coordonner leurs systèmes administratifs à cet effet afin d'éviter que les électeurs ne puissent voter deux fois dans deux États membres différents;
- AA. considérant qu'au moins 13 États membres n'ont pas mis en place de règles internes appropriées pour empêcher les citoyens de l'Union ayant la nationalité de deux États membres de l'Union de voter deux fois, en violation de l'article 9 de l'acte électoral;

---

<sup>50</sup> Article 17, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne.

- AB. considérant qu'il conviendrait d'établir, au niveau de l'Union, une autorité électorale faisant office de relais des autorités de contact uniques des États membres, car elle faciliterait l'accès à l'information sur les règles régissant les élections européennes, rationaliserait le processus et renforcerait le caractère européen de ces élections; que la Commission est donc invitée à examiner les modalités pratiques nécessaires à la création d'une telle autorité au niveau de l'Union;
- AC. considérant que, parmi les 28 États membres, l'âge minimal d'éligibilité pour se présenter aux élections varie entre 18 et 25 ans, et que l'âge requis pour avoir le droit de vote s'étend de 16 à 18 ans, en raison des traditions constitutionnelles et électorales divergentes dans les États membres; que l'harmonisation de la majorité électorale et de l'âge minimum pour les candidats serait hautement souhaitable pour fournir aux citoyens de l'Union une réelle égalité de vote, et permettrait d'éviter la discrimination dans le domaine le plus fondamental de la citoyenneté, à savoir le droit de participer au processus démocratique;
- AD. considérant que la création officielle de partis politiques au niveau de l'Union et leur consolidation contribuent à l'émergence d'une conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union, et que cela a favorisé également une convergence progressive des systèmes électoraux;
- AE. considérant que le vote par correspondance, le vote électronique et le vote sur l'internet pourraient rendre les élections européennes plus efficaces et plus attrayantes pour les électeurs, à condition que les normes les plus élevées possibles de la protection des données soient assurées;
- AF. considérant que dans la plupart des États membres, les membres de l'exécutif peuvent être candidats aux élections législatives nationales sans devoir interrompre leur activité institutionnelle;
- AG. considérant que malgré les progrès continus depuis 1979 en ce qui concerne l'équilibre entre hommes et femmes dans la répartition des sièges, les divergences entre États membres restent très importantes de ce point de vue, puisque dans dix d'entre eux, le taux du sexe le moins représenté est inférieur à 33 %; que la composition actuelle du Parlement européen, qui comprend seulement 36,62 % de femmes, est très en-deçà des valeurs et des objectifs d'égalité entre hommes et femmes consacrés par la Charte;
- AH. considérant qu'il faut parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes, une des valeurs fondatrices de l'Union, mais que seuls quelques États membres ont intégré ce principe dans leurs lois électorales nationales; considérant que les quotas hommes/femmes lors de la prise de décisions politiques et l'alternance hommes/femmes sur les listes se sont révélés être des instruments très efficaces pour remédier à la discrimination et à la répartition déséquilibrée du pouvoir entre les femmes et les hommes et pour améliorer la représentation démocratique dans les organes de décision politique;
- AI. considérant que le principe de proportionnalité dégressive inscrit dans le traité sur l'Union européenne a fortement contribué à créer un sentiment d'adhésion au projet européen dans tous les États membres.

1. décide de réformer sa procédure électorale suffisamment tôt avant les élections de 2019 afin de renforcer la dimension démocratique et transnationale des élections européennes et la légitimité démocratique du processus décisionnel de l'Union, de renforcer le concept de citoyenneté de l'Union et l'égalité électorale, de promouvoir le principe de la démocratie représentative ainsi que la représentation directe des citoyens de l'Union au Parlement européen conformément à l'article 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'améliorer le fonctionnement du Parlement européen et la gouvernance de l'Union, de conférer aux travaux du Parlement européen plus de légitimité et d'efficacité, d'améliorer l'efficacité du mode d'organisation des élections européennes, de favoriser le sentiment d'adhésion des citoyens de tous les États membres, d'équilibrer davantage la composition du Parlement européen et d'assurer la plus grande égalité et la plus grande participation possibles des citoyens de l'Union lors des élections;
2. propose d'améliorer la visibilité des partis politiques européens en indiquant leurs noms et logos sur les bulletins de vote et recommande de faire de même dans les émissions électorales à la télévision et à la radio ainsi que sur les affiches et d'autres supports utilisés lors de la campagne électorale européenne, notamment les manifestes des partis nationaux, car ces mesures rendraient les élections européennes plus transparentes et amélioreraient leur caractère démocratique puisque les citoyens pourraient clairement relier leur vote à son incidence sur l'influence politique des partis politiques européens et sur leur capacité de former des groupes politiques au Parlement européen;
3. estime toutefois, compte tenu de l'attachement de l'Union à la subsidiarité, que les partis politiques régionaux qui participent aux élections européennes devraient suivre la même pratique et que les autorités régionales devraient être encouragées à utiliser des langues régionales officiellement reconnues dans ce contexte;
4. encourage les États membres à faciliter la participation des partis politiques européens, ainsi que de leurs candidats chefs de file, aux campagnes électorales, notamment à la télévision et dans d'autres médias;
5. décide de fixer un délai commun minimal de 12 semaines avant la date des élections pour l'établissement des listes des candidats afin de garantir une plus grande égalité électorale aux candidats et aux électeurs dans l'ensemble de l'Union grâce à une même période de préparation et de réflexion avant le vote; encourage les États membres à réfléchir à des moyens d'assurer une plus grande convergence entre les règles régissant les campagnes électorales pour les élections européennes;
6. estime essentiel que les partis politiques à tous les niveaux adoptent des procédures démocratiques et transparentes pour la sélection de leurs candidats; recommande que les partis nationaux sélectionnent leurs candidats aux élections européennes par un vote démocratique;
7. suggère l'introduction, pour l'attribution des sièges dans les États membres constituant une circonscription unique et dans les circonscriptions ayant recours à un scrutin de liste et comptant plus de 26 sièges, d'un seuil obligatoire allant de 3 % à 5 %; considère que cette mesure est importante pour préserver le fonctionnement du Parlement européen, car elle évitera de nouvelles fragmentations;

8. propose que, même si l'État membre reste libre de déterminer le ou les jours des élections pendant la période électorale, les élections se terminent à 21 heures CET le dimanche des élections européennes dans tous les États membres, afin de garantir la bonne application de l'article 10, paragraphe 2, de l'acte électoral et de réduire la possibilité que les résultats soient influencés si les résultats des élections dans certains États membres sont rendus publics avant la clôture du scrutin dans tous les États membres; demande le maintien de l'interdiction de la publication anticipée des résultats des élections dans tous les États membres;
9. décide de fixer un délai commun de 12 semaines avant les élections européennes pour la nomination des candidats chefs de file par les partis politiques européens de façon à leur permettre de présenter leurs programmes électoraux et à organiser les débats politiques entre les candidats ainsi que les campagnes électorales à l'échelle de l'Union; considère que le processus de nomination de candidats chefs de file constitue un aspect important des campagnes électorales en raison du lien implicite entre les résultats des élections européennes et le choix du président de la Commission inscrit dans le traité de Lisbonne;
10. décide de fixer un délai commun de huit semaines pour la mise au point de la liste des électeurs et de six semaines pour que les informations sur les citoyens de l'Union possédant une double nationalité et sur les citoyens de l'Union qui résident dans un autre État membre soient communiquées à l'autorité nationale unique chargée de la liste des électeurs;
11. propose que l'intégrité des élections soit renforcée par la limitation des dépenses de campagne à un montant raisonnable qui permette une présentation adéquate des partis politiques, des candidats et de leurs programmes électoraux;
12. propose que les citoyens de l'Union, y compris ceux qui résident ou travaillent dans un pays tiers, aient le droit de voter aux élections européennes; considère que cela donnerait enfin à tous les citoyens de l'Union le même droit de vote aux élections européennes dans les mêmes conditions, quels que soient leur lieu de résidence ou leur citoyenneté;
13. appelle néanmoins les États membres à mieux coordonner leurs systèmes administratifs à cet effet afin d'éviter que les électeurs ne puissent voter deux fois dans deux États membres différents;
14. encourage les États membres à autoriser le vote par correspondance, le vote électronique et le vote sur l'internet afin d'accroître la participation et de faciliter le vote pour tous les citoyens, notamment pour les personnes à mobilité réduite et les personnes qui résident ou qui travaillent dans un pays tiers ou dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité, à condition que des mesures appropriées soient prises pour prévenir tout risque de fraude dans l'utilisation du vote par ces moyens;
15. recommande aux États membres, pour l'avenir, d'envisager d'harmoniser l'âge minimal des électeurs à 16 ans afin de garantir une plus grande égalité aux citoyens de l'Union lors des élections;
16. demande la révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne en vue d'adapter les règles concernant les commissaires qui

sont candidats aux élections au Parlement européen, afin de ne pas entraver l'efficacité institutionnelle de la Commission pendant la période électorale, tout en évitant l'utilisation abusive des ressources institutionnelles;

17. décide de donner au Parlement le droit de fixer la période électorale pour les élections au Parlement européen après consultation du Conseil;
18. encourage les États membres à adopter des cadres juridiques adéquats qui garantissent les normes les plus élevées en matière d'information, d'équité et d'objectivité de la couverture médiatique au cours de la campagne électorale, en particulier en ce qui concerne les radiodiffuseurs du service public; considère qu'il s'agit là d'un élément essentiel pour permettre aux citoyens de l'Union de faire un choix éclairé sur les programmes politiques concurrents; reconnaît l'importance d'instruments d'autorégulation tels que les codes de conduite dans la réalisation de cet objectif;
19. appelle à renforcer les règles permettant la tenue d'un débat politique sans entrave, notamment en veillant à renforcer le pluralisme des médias et la neutralité de tous les niveaux de l'administration publique à l'égard du processus électoral;
20. souligne l'importance d'une présence accrue des femmes lors de la prise de décisions politiques et d'une meilleure représentation des femmes aux élections européennes; invite donc les États membres et les institutions de l'Union à tout mettre en œuvre pour encourager le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'ensemble du processus électoral; souligne, dans ce contexte, l'importance que revêtent des listes des candidats respectant la parité entre les hommes et les femmes;
21. encourage les États membres à prendre des mesures pour promouvoir une représentation appropriée des minorités ethniques, linguistiques et autres lors des élections européennes;
22. estime qu'il est souhaitable de mettre en place une autorité électorale européenne chargée de centraliser les informations sur les élections au Parlement européen, de surveiller leur déroulement et de faciliter l'échange d'informations entre les États membres;
23. estime que la qualité de député au Parlement européen devrait être incompatible avec celle de député d'un parlement ou d'une assemblée régionale investis de pouvoirs législatifs;
24. rappelle qu'en dépit des recommandations de la Commission, les États membres ont échoué à plusieurs reprises à arrêter une date commune pour le scrutin; encourage les États membres à œuvrer à la recherche d'un accord sur cette question;
25. transmet au Conseil la proposition ci-jointe de modification de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct<sup>51</sup>;

---

<sup>51</sup> Les amendements figurant dans la proposition en annexe portent sur une consolidation réalisée par le Service juridique du Parlement européen sur la base de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct (JO L 278 du 8.10.1976, p. 5), modifié par la décision 93/81/Euratom, CECA, CEE modifiant l'acte

26. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

---

portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 (JO L 33 du 9.2.1993, p. 15), et par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 (JO L 283 du 21.10.2002, p. 1). Il diffère de la version consolidée réalisée par l'Office des publications de l'Union européenne (CONSLEG. 1976X1008-23/09/2002) à deux égards: il incorpore un tiret "– membre du Comité des régions" à l'article 7, paragraphe 1, conformément à l'article 5 du traité d'Amsterdam (JO C 340 du 10.11.1997) et est renuméroté conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil.

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**adoptant les dispositions modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 223, paragraphe 1,

vu la proposition du Parlement européen,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'approbation du Parlement européen,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant qu'il convient de mettre en œuvre les dispositions du traité relatives à la procédure électorale,

A ADOPTÉ les dispositions suivantes et recommande aux États membres de les approuver conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

*Article premier*

L'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil<sup>52</sup>, est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Dans chaque État membre, les membres du Parlement européen sont élus représentants des citoyens de l'Union au scrutin, de liste ou de vote unique transférable, de type proportionnel."

2) L'article suivant est inséré:

"Article 2 *bis*

---

<sup>52</sup> Décision du Conseil 76/787/CECA, CEE, Euratom du 20 septembre 1976 (JO L 278 du 8.10.1976, p. 1).

Le Conseil décide à l'unanimité de la création d'une circonscription électorale commune dans laquelle les listes sont emmenées par le candidat ou la candidate de chaque famille politique à la présidence de la Commission."

- 3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

Pour les circonscriptions, et pour les États membres constituant une circonscription unique qui ont recours à un scrutin de liste et qui comptent plus de 26 sièges, les États membres prévoient la fixation d'un seuil pour l'attribution de sièges qui n'est ni inférieur à 3 %, ni supérieur à 5% des suffrages exprimés dans la circonscription concernée ou dans l'État membre concerné constituant une circonscription unique."

- 4) Les articles suivants sont insérés:

"Article 3 *bis*

Chaque État membre fixe un délai pour l'établissement des listes des candidats aux élections au Parlement européen. Ce délai est de 12 semaines au moins avant le début de la période électorale visée à l'article 10, paragraphe 1.

Article 3 *ter*

La date limite pour l'établissement et la finalisation de la liste des électeurs est fixée à huit semaines avant le premier jour du scrutin.

Article 3 *quater*

Les partis politiques qui participent aux élections au Parlement européen respectent les procédures démocratiques et la transparence dans la sélection de leurs candidats à ces élections.

Article 3 *quinquies*

La liste des candidats aux élections au Parlement européen assure l'égalité des genres.

Article 3 *sexies*

Les bulletins de vote utilisés lors des élections au Parlement européen accordent la même visibilité aux noms et aux logos des partis nationaux qu'à ceux des partis politiques européens.

Les États membres encouragent et facilitent l'utilisation de ces affiliations lors des émissions électorales à la télévision et à la radio ainsi que sur les supports de campagne électorale. Les supports de campagne électorale contiennent une référence au programme du parti politique européen éventuel auquel le parti national est affilié.

Les règles concernant l'envoi de matériel électoral aux électeurs lors des élections au Parlement européen sont les mêmes que celles qui s'appliquent lors des élections nationales, régionales et locales dans l'État membre concerné.

Article 3 *septies*

Les partis politiques européens désignent leurs candidats au poste de président de la Commission au moins 12 semaines avant la date de début de la période électorale visée à l'article 10, paragraphe 1."

- 5) Les articles suivants sont insérés:

"Article 4 *bis*

Les États membres peuvent introduire le vote électronique et le vote sur l'internet pour les élections au Parlement européen et, le cas échéant, adoptent des mesures suffisantes pour assurer la fiabilité du résultat, la confidentialité du vote et la protection des données.

Article 4 *ter*

Les États membres peuvent offrir à leurs citoyens la possibilité d'exprimer leur vote par correspondance aux élections au Parlement européen."

- 6) À l'article 5, paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé.  
7) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

1. Les membres du Parlement européen votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif. Ils représentent tous les citoyens de l'Union.

2. Les membres du Parlement européen bénéficient des privilèges et immunités qui leur sont applicables en vertu du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique."

- 8) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La qualité de membre du Parlement européen est incompatible avec celle de:

- membre du gouvernement d'un État membre,
- membre d'un parlement national ou régional ou d'une assemblée nationale ou régionale investie de pouvoirs législatifs,

- membre de la Commission,
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice de l'Union européenne,
- membre du directoire de la Banque centrale européenne,
- membre de la Cour des comptes,
- Médiateur européen,
- membre du Comité économique et social,
- membre du Comité des régions,
- membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds de l'Union ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative,
- membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement,
- fonctionnaire ou agent en activité des institutions de l'Union européenne ou des organes ou organismes qui leur sont rattachés ou de la Banque centrale européenne.";

b) le paragraphe 2 est supprimé;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les membres du Parlement européen auxquels sont applicables, au cours de la période quinquennale visée à l'article 5, les dispositions des paragraphes 1 et 3, sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 13."

9) Les articles suivants sont insérés:

"Article 9 *bis*

Tous les citoyens de l'Union, y compris ceux qui résident ou qui travaillent dans un pays tiers, ont le droit de voter aux élections au Parlement européen. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir l'exercice de ce droit.

Article 9 *ter*

Chaque État membre désigne une autorité de contact chargée d'échanger avec ses homologues des autres États membres des données sur les électeurs. Cette autorité transmet à ces homologues, au moins six semaines avant le premier jour du scrutin et par des moyens de communication électroniques uniformes et sûrs, les données relatives aux citoyens de l'Union qui sont ressortissants de plus d'un État membre et

des citoyens de l'Union qui ne sont pas ressortissants de l'État membre dans lequel ils résident.

Les informations transmises comprennent au moins le nom et le prénom, l'âge, la ville de résidence et la date d'arrivée dans l'État membre concerné, du citoyen en question."

- 10) Les articles 10 et 11 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 10

1. L'élection au Parlement européen a lieu à la date ou aux dates et aux heures fixées par chaque État membre. Cette date ou ces dates se situent pour tous les États membres au cours d'une même période débutant le jeudi matin et s'achevant le dimanche immédiatement suivant. L'élection est clôturée dans tous les États membres au plus tard à 21 heures CET ledit dimanche.

2. Un État membre ne peut rendre public d'une manière officielle le résultat de son scrutin qu'après la clôture du scrutin. Les premières projections officielles des résultats sont communiquées simultanément dans tous les États membres à la fin de la période électorale indiquée au paragraphe 1. Avant ce moment, aucune prévision fondée sur des sondages auprès des électeurs à la sortie des urnes ne peut être publiée.

3. Le dépouillement des bulletins de vote par correspondance commence dans tous les États membres après la fermeture des bureaux de vote dans l'État membre dont les électeurs votent en dernier au cours de la période électorale visée au paragraphe 1.

Article 11

1. La période électorale est déterminée pour les élections par le Parlement européen, après consultation du Conseil, au moins un an avant la fin de la période quinquennale visée à l'article 5.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 229 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période électorale."

- 11) Les articles 14 et 15 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 14

Des mesures d'application du présent acte sont proposées par le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent, et adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après consultation de la Commission et approbation du Parlement européen.

Article 15

Le présent acte est rédigé en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

En vertu des traités d'adhésion, font également foi les versions du présent acte en langues bulgare, croate, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque."

12) Les annexes I et II sont supprimées.

#### *Article 2*

1. Les amendements figurant à l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le premier jour du mois suivant celui de l'approbation des dispositions de la présente décision par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les États membres notifient au secrétariat général du Conseil l'accomplissement de leurs procédures nationales respectives.

#### *Article 3*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*,

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil,  
le président,*





Европейски парламент Parlamento Europeo Evropský parlament Europa-Parlamentet Europäisches Parlament  
Euroopa Parlament Ευρωπαϊκό Κοινοβούλιο European Parliament Parlement européen Parlaimint na hEorpa  
Europski parlament Parlamento europeo Eiropas Parlaments Europos Parlamentas Európai Parlament  
Parlament Ewropew Europees Parlement Parlament Europejski Parlamento Europeu Parlamentul European  
Európsky parlament Evropski parlament Euroopan parlamentti Europaparlamentet